



### RÈGLEMENT SPORTIF : TABLE DES MATIERES

#### **TITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE**

- Chapitre I : Principes
- Chapitre II : Engagements
- Chapitre III : Données personnelles
- Chapitre IV : Propriété intellectuelle
- Chapitre V : Modification du Règlement sportif

#### **TITRE II : ADMINISTRATION**

- Chapitre I : Cotisation
- Chapitre II : Assurance
- Chapitre III : Trésorerie
- Chapitre IV : Organe officiel

#### **TITRE III : ORGANISATION**

- Chapitre I : Principes d'organisation
- Chapitre II : Service des affiliations
- Chapitre III : Comité Sportif
- Chapitre IV : Comité d'Appel
- Chapitre V : Commission des Arbitres
- Chapitre VI : Clubs
- Chapitre VII : Affiliation des membres et des joueurs.
- Chapitre VIII : Qualification d'un joueur.

#### **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES COMPETITIONS**

- Chapitre I : Dispositions générales.
- Chapitre II : Divisions.
- Chapitre III : Clubs alignant plusieurs équipes
- Chapitre IV : Joueur amateur.
- Chapitre V : Transferts.
- Chapitre VI : Sanctions.
- Chapitre VII : Terrains.
- Chapitre VIII: Matches.
- Chapitre IX : Remise d'un match.
- Chapitre X : Forfaits.
- Chapitre XI : Matches amicaux et tournois.
- Chapitre XII : Arbitres.
- Chapitre XIII: Communication des résultats.
- Chapitre XIV: Matches de sélection.
- Chapitre XV : Réclamations.

#### **TITRE V : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE**

- Chapitre I : Procédure de comparution immédiate
- Chapitre II : Dommages et intérêts
- Chapitre III : Procédure de transaction
- Chapitre IV : Convocation aux séances du Comité Sportif
- Chapitre V : Déroulement de la séance
- Chapitre VI : Traitement d'une affaire sur base du rapport de l'arbitre
- Chapitre VII : Droits du comparant.
- Chapitre VIII : Délibération et vote.
- Chapitre IX : Prononcé de la décision
- Chapitre X : Appel
- Chapitre XI : Sursis

## **TITRE VI : RÈGLEMENT DE LA FEUILLE DIGITALE**

### **TITRE VII : REGLEMENT DE LA COUPE**

Chapitre I : Préliminaires

Chapitre II : Compétences

Chapitre III : Challenges

Chapitre IV : Inscription

Chapitre V : Horaire

Chapitre VI : Du terrain

Chapitre VII : Du tirage au sort

Chapitre VIII : De la feuille d'arbitre

Chapitre IX : Des maillots

Chapitre X : De la qualification des joueurs

Chapitre XI : Du partage des frais

Chapitre XII : De l'exclusion d'un joueur

Chapitre XIII : De la qualification en cas d'égalité

Chapitre XIV : De la communication des résultats

Chapitre XV : Des réclamations

\*\*\*\*\*

# RÈGLEMENT SPORTIF ROYALE A.B.S.S.A. a.s.b.l.

## TITRE I : CADRE REGLEMENTAIRE

### Chapitre I. Principes

**Art. 1.** Conformément à l'article 29 des statuts de l'A.B.S.S.A., le présent règlement sportif a été adopté par le Conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale du 17.06.2022. La présente version a été mise à jour et remplace les versions précédentes. Elle entre en vigueur à dater du 20.06.2022 (saison 2022-2023).

**Art. 1.1.** Les dispositions du règlement sportif fixent essentiellement les règles sur l'organisation, le fonctionnement et la procédure disciplinaire de l'ABSSA.

**Art. 2.** Le Conseil d'administration veille à l'application et au respect du présent règlement sportif. Il bénéficie de tous les pouvoirs utiles et nécessaires pour mener à bien sa mission.

**Art. 3.** La nullité de tout ou partie d'une disposition du règlement sportif pour des motifs de conflit avec des dispositions impératives ou d'ordre public n'entraîne pas la nullité du règlement sportif.

**Art. 3.1.** L'ABSSA applique le règlement de bonne foi et selon l'intention recherchée.

### Chapitre II. Engagements

**Art. 4.** En vertu de leur affiliation, les clubs et leurs affiliés s'engagent, sous réserve des dispositions d'ordre public ou de droit impératif, à se conformer aux dispositions du règlement sportif et à toute disposition ou instruction qui seraient adoptées en exécution de celui-ci.

**Art. 5.** L'ABSSA jouit, conformément aux présentes dispositions réglementaires, de la plénitude des compétences en matières sportive, réglementaire, administrative et disciplinaire.

**Art. 6.** De par leur affiliation, tous les clubs de l'ABSSA et leurs affiliés acceptent cette compétence. Ils sont censés savoir le contenu du règlement sportif ainsi que les éventuelles instructions et les décisions interprétatives complétant ce règlement et publiées dans l'organe officiel.

**Art. 7.** Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'ABSSA veille à ce que le règlement sportif soit publié en ligne sur son site internet.

### Chapitre III. Données personnelles

**Art. 8.** L'ABSSA respecte la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le traitement des données personnelles est uniquement justifié pour le bon accomplissement des activités et des objectifs de l'ABSSA et, ce, à des fins d'information de ses activités. Elles ne sont pas délivrées à des tiers et toute personne concernée peut exercer le contrôle de ses données conformément à loi. La déclaration de politique relative à la gestion des données personnelles est publiée de manière permanente sur le site internet de l'ABSSA et fait partie intégrante du présent règlement sportif.

### Chapitre IV. Propriété intellectuelle

**Art. 9.** L'adhésion à l'ABSSA ne confère aucun droit d'utiliser ou d'exploiter la dénomination complète ou en abrégé de l'ABSSA, ses logos ou ses marques sans autorisation expresse et écrite préalable.

### Chapitre V. Modification au règlement sportif

**Art. 10.** Les propositions de modification au règlement sportif, accompagnées d'une motivation, peuvent être introduites auprès du Conseil d'administration par un membre effectif.

**Art. 11.** Pour être adoptées, les propositions de modification doivent être acceptées par les membres effectifs ayant droit de vote, ce, à la majorité simple.

**Art. 12.** Les modifications entrent en vigueur, sauf disposition contraire, le 1er juillet de la nouvelle saison.

**Art. 13.** Les modifications sont publiées dans l'organe officiel.

## TITRE II : ADMINISTRATION

### Chapitre I. : Cotisation

**Art. 14.** Selon la situation, un droit d'inscription, une cotisation annuelle et une garantie d'inscription sont demandés séparément ou cumulativement à chaque club.

**Art. 15.** Le montant du droit d'inscription à l'ABSSA est unique et identique pour chaque club. Il est publié dans l'organe officiel.

**Art. 16.** Le montant de la cotisation annuelle des clubs est fonction du nombre d'équipes inscrites pour la saison suivante. Il est communiqué chaque saison lors de l'Assemblée générale statutaire.

**Art. 17.** La garantie d'inscription à l'ABSSA est fixée par club en fonction du nombre d'équipes inscrites pour la saison suivante. La garantie est remboursée à tout club démissionnaire s'il a rempli toutes ses obligations vis-à-vis de la trésorerie générale.

## Chapitre II Assurance

**Art. 18.1.** Les assurances responsabilité civile et accidents corporels sont obligatoires pour tous les clubs.

**Art. 18.2.** Elles couvrent les joueurs ainsi que les membres des clubs exerçant une fonction officielle dans le cadre des activités de ceux-ci, ce, dans les limites prévues par la police d'assurance des clubs.

**Art. 18.3.** Ces assurances sont souscrites auprès d'un organisme désigné par le Conseil d'administration.

**Art. 18.4.** Les conditions d'assurances sont reprises dans le calendrier officiel du championnat sous la rubrique « Instructions destinées aux responsables des clubs ». Les clubs sont seuls responsables de l'opportunité de compléter/étendre ou non ces couvertures d'assurance.

## Chapitre III : Trésorerie.

**Art. 19.** Selon la forme juridique adoptée, chaque club est tenu de respecter la législation applicable en ce qui concerne la tenue de ses comptes et les délais de conservation de ses livres, pièces et documents comptables.

**Art. 19.1.** Chaque club est titulaire d'un compte courant à la trésorerie générale.

**Art. 20.** Au début de chaque saison, il est envoyé au secrétaire C. Q. un relevé de compte mentionnant notamment les cotisations annuelles, la garantie et le droit d'inscription pour les nouveaux clubs, un acompte sur la police d'assurance minimale imposée, les publications au PV depuis le dernier relevé de compte et les remboursements éventuels.

**Art. 21.** Deux relevés de régularisation seront envoyés, l'un le vendredi précédant le 25 décembre et l'autre le vendredi précédant la clôture de l'année comptable (30 avril)

**Art. 22.1.** Les amendes encourues par les clubs concernés sont automatiquement portées au débit du compte courant ouvert au nom du club par la trésorerie générale.

**Art. 22.2.** Si l'amende est annulée ou réduite par la suite, les clubs seront crédités de la somme qui leur revient.

**Art. 22.3.** Ces amendes ne seront à payer que lors de la réception du relevé de compte adressé périodiquement au club par la trésorerie générale.

**Art. 22.4.** Les différentes amendes pour les infractions au présent règlement sont précisées dans le tableau des amendes et sanctions figurant en annexe et faisant partie intégrante du présent règlement sportif.

**Art. 22.5.** Les clubs ont trente jours pour payer à la trésorerie générale le solde dont ils sont les débiteurs. Les clubs ayant un solde créditeur peuvent soit laisser reporter ce solde, soit en demander le remboursement.

**Art. 22.6.** En cas de défaut de paiement persistant huit jours après la parution d'un premier rappel diffusé par la voie de l'organe officiel, une amende sera automatiquement appliquée au club défaillant.

**Art. 22.7.** Une seconde échéance sera fixée et publiée dans l'organe officiel pour les clubs défaillants.

**Art. 22.8.** En cas de non-respect de l'art. 22.7., une seconde amende sera appliquée aux clubs défaillants.

**Art. 22.9.** Une ultime échéance sera publiée à l'organe officiel pour les derniers clubs à ne pas avoir payé le solde dont ils sont les débiteurs.

**Art. 22.10.** Si un club persiste à ne pas le payer dans un délai de 8 jours à dater de la publication, le club ainsi que ses membres seront suspendus jusqu'au paiement volontaire de la totalité des sommes dues.

## Chapitre IV : Organe officiel

**Art. 23.** Sauf dérogation, les annonces, avis, décisions, instructions et procès-verbaux sont publiés dans l'organe officiel.

**Art. 23.1.** Cette publication s'effectue exclusivement de manière digitale.

**Art. 23.2.** Elle est présumée valablement réceptionnée par les clubs dès qu'elle est envoyée à l'adresse courriel des C.Q. des clubs telle que renseignée à l'inscription pour la nouvelle saison.

**Art. 23.3.** Chaque secrétaire C. Q. a l'obligation de signaler immédiatement, par écrit, la non-réception de l'organe officiel.

**Art. 23.4.** Chaque secrétaire C. Q. doit suivre les décisions et se conformer aux avis parus dans l'organe officiel.

**Art. 23.5.** L'abonnement à l'organe officiel est obligatoire et payant pour deux membres responsables de chaque club ainsi que pour un délégué de chaque équipe supplémentaire d'un même club.

**Art. 23. 6.** Des exemplaires supplémentaires peuvent être commandés par écrit moyennant le paiement d'un montant déterminé au début de chaque saison.

### TITRE III ORGANISATION

#### Chapitre I. Principe d'organisation

**Art. 24.** En vue de réaliser l'objet décrit dans ses statuts, l'ABSSA exerce des pouvoirs réglementaire, exécutif et disciplinaire et juridictionnel.

**Art. 24.1.** Elle peut constituer un service d'affiliations, un comité sportif, un comité d'appel, une commission des arbitres et toute autre commission utile au bon fonctionnement de l'association.

#### Chapitre II. Service des affiliations

**Art. 25.** Le Conseil d'administration désigne une ou plusieurs personnes en son sein afin de traiter les demandes et les suivis des affiliations.

#### Chapitre III. : Comité Sportif

**Art.26.** Conformément à l'article 21 des statuts de l'ABSSA, le Conseil d'administration est composé d'un minimum de 5 membres et d'un maximum de 21 membres. Le comité sportif peut se saisir d'office de toute infraction au règlement sportif. Il se réunit une fois par semaine, en principe le lundi, en tant que « comité sportif » pendant toute la durée de la saison sportive pour traiter les affaires disciplinaires et prendre les décisions utiles au bon fonctionnement des compétitions.

**Art. 26.1.** Tout membre du Conseil d'administration qui assiste à une rencontre disputée entre équipes de l'ABSSA est considéré comme exerçant une fonction officielle au nom du comité sportif. Dès lors, il est fondé à faire rapport au comité sportif de tout acte répréhensible constaté, hormis les faits de jeu, pour toute suite utile et sanction éventuelle.

**Art. 26.2.** Le membre du Conseil d'administration qui, lors de l'examen d'un litige par le comité sportif, est impliqué par la décision en raison de sa qualité de membre du club mis en cause, ou parce qu'il s'agit d'un club évoluant dans la même série que le club auquel il est affilié, ou pour tout motif de conflit d'intérêt révélé avant les débats, devra se retirer de séance et ne pourra, dès lors, participer ni aux débats ni au vote, ce, sous peine d'annulation de la décision prise.

**Art. 26.3.** Toutes les décisions émanant du comité sportif sont communiquées par la voie de l'organe officiel ou, en cas d'urgence, par l'intermédiaire de son secrétaire ou de son mandataire officiellement désigné.

**Art. 26.4.** Les clubs sont responsables de tout manquement relatif à ces décisions.

**Art. 26.5.** Sauf dérogation et selon les conditions et les modalités fixées par le présent règlement, les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un appel devant le comité d'appel.

#### Chapitre IV Comité d'appel

**Art. 27.** Les membres du comité d'appel sont nommés pour une période de 2 ans par l'Assemblée générale de l'ABSSA.

**Art. 27.1.** Les administrateurs de l'ABSSA ne peuvent pas y siéger, de même que les correspondants qualifiés des clubs en tant que juriste président du comité d'appel.

**Art. 27.2.** Il est composé de minimum 8 membres et de minimum 2 juristes..

**Art. 27.3.** Les candidats membres doivent être affiliés à un club et dûment qualifiés, en qualité de correspondant qualifié auprès de leur club actuel, depuis au moins 5 ans à dater de leur candidature. Les candidats juristes doivent être affiliés et qualifiés à un club à la date de leur candidature.

**Art. 27.4.** Au moment de leur entrée en fonction, les membres remplissent une déclaration d'indépendance et d'impartialité et s'abstiennent de siéger en cas de conflit d'intérêt.

**Art. 27.5.** Le président du comité d'appel sera désigné par l'ensemble des membres de ce comité pour une durée de deux ans. Le président doit être juriste de formation.

**Art. 27.6.** Le président du comité d'appel constitue le siège du comité d'appel pour chaque séance parmi les membres repris dans la liste fixée par l'Assemblée Générale de l'ABSSA selon leur disponibilité. Chaque siège est composé d'un juriste qui préside et de trois membres dont un est désigné comme secrétaire de séance sans voix délibérative. Chaque siège est présidé par un juriste.

#### Chapitre V Commission des Arbitres

**Art. 28.** Une commission des arbitres est constituée chaque saison par le Conseil d'administration.

**Art. 28.1.** Cette commission est composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de 6 membres au maximum, tous anciens arbitres. Le président sera obligatoirement un administrateur nommé par le Conseil d'administration. A défaut d'un administrateur, ancien arbitre, le Conseil d'administration peut nommer, parmi ses administrateurs un président faisant fonction.

**Art. 28.2.** La commission des arbitres, sous le contrôle du Conseil d'administration, désigne, suivant les disponibilités, les arbitres pour les rencontres de championnat

**Art 28.3.** Les arbitres sont agréés par le Conseil d'administration, ce, sur proposition de la commission des arbitres.

**Art. 28.4.** Le président de la commission des arbitres assistera l'arbitre lors de la comparution de ce dernier devant le comité sportif. Lorsqu'il ne peut accomplir cette tâche, un membre de la commission des arbitres, désigné à cette fin, le remplacera.

**Art. 28.5.** Au cours de la saison, la commission se réunit aussi souvent que nécessaire mais au minimum 1 fois par mois.

**Art. 28.6.** La fonction de membre de la commission d'arbitres est exercée à titre bénévole, aucune indemnité ne peut être perçue.

**Art. 28.7** La commission des arbitres désigne parmi ses membres des visionneurs dont la mission est d'assister au match pour lequel ils sont mandatés, ce, afin d'évaluer la prestation de l'arbitre. Ils sont tenus de rédiger un rapport qui sera transmis et au secrétaire de la commission des arbitres et à l'arbitre visionné.

**Art. 28.8.** Un membre en mission de contrôle d'un arbitre pourra demander des frais de déplacement forfaitaires à concurrence de 3 blocs tel que renseigné au calendrier officiel.

## Chapitre VI : Clubs.

**Art. 29.** L'admission de tout nouveau club au sein de l'A.B.S.S.A. devra être ratifiée par l'Assemblée générale la plus proche. Ce nouveau club est soumis à une saison de probation avant d'être admis ou non par l'ABSSA.

**Art. 29. 1.** Tout club doit être administré par un comité composé d'au moins cinq membres majeurs, parmi lesquels doivent être expressément désignés un président, un secrétaire C. Q., un secrétaire adjoint, un trésorier et un membre.

**Art. 29.2.** Tous les membres des clubs sont responsables vis-à-vis de l'ABSSA et de l'URBSFA.

**Art. 29. 3.** Tout changement intervenu au sein de ce comité doit être immédiatement notifié au secrétaire général de l'ABSSA au moyen du formulaire ad hoc accompagné de la carte de membre de comité «bleue» pour tout nouveau membre de ce comité.

**Art. 29.4.** Seul le correspondant qualifié d'un club est habilité à correspondre avec l'ABSSA. Tout courrier provenant d'une autre personne et non contresigné par lui sera considéré sans effet et sanctionné d'une amende.

**Art. 29.5.** Les clubs sont tenus de fournir tous les renseignements exigés par le Conseil d'administration en ce compris lorsqu'il siège en qualité de comité sportif.

**Art. 29.6.** Pour tout renseignement qui ne lui est pas fourni dans le délai fixé, le Conseil d'administration aura le droit d'appliquer au club une amende. En cas de manquement répété, le Conseil d'administration pourra suspendre le club de toutes les compétitions.

**Art. 30.** Lors de son inscription au championnat de l'A.B.S.S.A., chaque club doit mettre à la disposition de la commission des arbitres 1 arbitre officiel par 3 équipes alignées en championnat. Ces arbitres doivent être âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de la rencontre.

**Art. 30.1.** Les clubs alignant plusieurs équipes en championnat devront mettre un arbitre à la disposition de la commission des arbitres, ce à raison de : 1 à 3 équipes: 1 arbitre / 4 à 6 équipes: 2 arbitres / 7 à 9 équipes: 3 arbitres, etc.

**Art. 30.2.** Cet (ces) arbitre(s) doit (doivent) être libre(s) de toute affiliation antérieure auprès d'un club de l'ABSSA ou de l'ABSSA elle-même. En cas de dissolution du club auquel est affilié un arbitre, ce dernier est libre de s'affilier à un autre club de l'ABSSA. L'arbitre sera, alors, considéré comme ayant été mis à disposition par ledit nouveau club.

**Art. 30.3.** A défaut d'arbitre, tout club doit présenter un (des) candidat(s) arbitre(s) qui devra (devront) suivre les cours d'arbitrage organisés par l'A.B.S.S.A.

**Art. 30.4.** Outre les dispositions imposées par la Commission des Arbitres, l'arbitre/les arbitres ou le/les candidat(s) arbitre(s) devra/devront officier au minimum 15 journées au cours d'une même saison, pour être pris en compte.

**Art. 30.5.** Tout club qui n'aura pas mis d'arbitre(s) ou de candidat(s) arbitre(s) à la disposition de la commission des arbitres durant la saison en cours sera sanctionné d'une amende. Le Conseil d'administration se réserve, en outre, le droit de refuser sa réinscription au championnat de la saison suivante.

**Art. 30.6.** En cas de manquement à l'article précédent, une (des) amende(s), par match joué « at home » sera (seront) portée(s) en compte au club défaillant.

## Chapitre VII : Affiliation des membres et des joueurs.

**Art. 31.** Chaque club doit s'acquitter d'une redevance par membre adhérent.

**Art. 32.** La carte d'affiliation dite « carte verte » est à compléter indistinctement par chaque membre du club. Le membre doit être âgé au minimum de 16 ans au moment de la signature.

**Art. 33.** Les membres faisant partie du comité d'un club doivent, en outre, compléter une carte de membre de comité dite « carte bleue ». Ce membre doit être âgé au minimum de 18 ans au moment de la signature.

**Art. 34.** Le C.Q. du club doit signer une carte dite « Spécimen de signature de correspondant qualifié ».

**Art. 35.** Les cartes vertes, bleues ainsi que le spécimen de signature doivent être contresignés par le Secrétaire C. Q. et envoyés à l'attention exclusive du préposé aux affiliations/adhésions de l'ABSSA.

**Art. 35.1.** Tout manquement ou retard dans la communication de ces documents entraîneront l'application d'une amende, amende augmentée à chaque rappel.

## Chapitre VIII : Qualification d'un joueur.

**Art. 36.** Ne seront admis à jouer que les joueurs affiliés et dûment qualifiés.

**Art. 36.1.** La qualification d'un joueur ne devient effective qu'après sa publication dans l'organe officiel de l'A.B.S.S.A.

**Art. 36.2.** Pour pouvoir être qualifié, tout joueur doit être âgé de 16 ans révolus.

**Art. 36.3.** Toutefois, si le joueur est aussi affilié à un club effectif de l'U.R.B.S.F.A., sa qualification est subordonnée à l'accord écrit et signé du secrétaire C. Q. dudit club.

**Art. 37.** Tout joueur ayant participé à une rencontre en équipe première de l'U.R.B.S.F.A. donnant lieu à montée ou à descente ou de réserves de divisions supérieures nationales perdra automatiquement sa qualification pour le restant de la saison en cours, ce dès la date de cette rencontre.

**Art. 37.1.** En cas de non-respect de l'article précédent, le club fautif sera sanctionné

**Art. 37.2.** Le club dont un joueur aurait participé à une rencontre, soit qu'il ait débuté la rencontre, soit qu'il soit monté au jeu au cours de la rencontre, visée à l'art. 37, doit immédiatement le signaler au comité sportif en précisant la date de la rencontre et le nom du club effectif.

**Art. 38.** Lors de chaque match, tout joueur doit présenter sa carte d'identité belge. L'absence de ce document dûment actée sur la feuille d'arbitre entraîne pour ce club la perte du match et l'application d'une amende.

**Art. 38.1.** Afin de préserver l'équité sportive, seuls les joueurs étrangers en règle de séjour sur le territoire belge, même à titre temporaire, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, peuvent prendre part à la compétition.

**Art. 38.2.** A la condition d'avoir été émis par une autorité belge, sont exclusivement assimilés à la carte d'identité belge :

- la carte de séjour d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne (UE);
- le certificat d'immatriculation (étranger) ;
- la carte d'identité spéciale (Fonctionnaires européens);
- le document délivré par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA/CGVS).

**Art. 38.3.** Lorsqu'un joueur dûment qualifié est dans l'impossibilité de produire un des documents repris à l'art. 38. 2., il peut lui être accordé une carte fédérale spéciale valable une saison ou pour la saison en cours au moment de la demande.

**Art. 38.4.** La demande de carte fédérale spéciale doit être adressée au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A. Elle sera signée par le secrétaire C. Q. du club et accompagnée, à dater de la saison 2022-2023, des documents suivants :

(A) Pour les ressortissants d'un pays faisant partie de l'Union Européenne: une photocopie des deux premières pages du passeport ou de tout autre document d'identité de l'intéressé ainsi que de deux photos récentes, format carte d'identité.

(B) Pour les ressortissants d'un état non-membre de l'U.E. : une photocopie de leur carte d'identité nationale accompagnée des deux premières pages du passeport et deux photos récentes, format carte d'identité. En toute hypothèse, le passeport doit avoir une durée de validité au moins égale à six mois à dater du jour de l'introduction de la demande

**Art. 39.** En cas de disparition d'un des documents régulièrement admis, l'A.B.S.S.A. établira une attestation provisoire d'identité (API) de courte durée. Cette attestation ne peut pas être délivrée au détenteur d'une carte fédérale pour lequel l'émission d'une nouvelle carte doit être introduite

**Art. 39.1.** Pour l'obtenir, l'intéressé doit se présenter en personne le lundi soir au local de l'A.B.S.S.A. aux heures publiées dans l'organe officiel muni de l'attestation de perte ou de vol délivrée par l'administration ou la police de sa commune, d'une photo récente format carte d'identité et de la somme définie en l'annexe 1. La garantie est remboursée lors de la restitution de la carte (API) avant la fin de la saison.

**Art. 39.2.** Cette attestation de perte ou de vol délivrée par l'administration ou la police de la commune n'est aucunement valable pour pouvoir disputer un match.

**Art. 40.** Pour pouvoir disputer une rencontre remise, il faut que le joueur ait été qualifié à la date initialement prévue du match.

**Art. 41.** Pour pouvoir disputer un match de «vétérans», tout joueur doit être âgé de 38 ans révolus à la date de la rencontre à laquelle il participe.

**Art. 41.1.** Tout joueur «vétérant» peut jouer effectivement une rencontre remise ou déclarée à rejouer par le comité sportif pour autant qu'il ait atteint l'âge requis (38 ans révolus) à la date à laquelle cette rencontre sera officiellement disputée ou rejouée.

## **TITRE IV : FONCTIONNEMENT DES COMPETITIONS**

### **Chapitre I : Dispositions générales.**

**Art. 42.** L'A.B.S.S.A. organise annuellement des compétitions de football sous la présente réglementation et sous celle de l'U.R.B.S.F.A. pour les cas non prévus.

**Art. 42.1.** Tout club affilié à l'A.B.S.S.A. peut y participer.

**Art. 42.2.** Un même club peut inscrire plusieurs équipes.

**Art. 43.** La saison officielle commence le premier samedi suivant le 15 août et se termine le dernier samedi de juin.

**Art. 43.1.** Les formulaires d'engagement pour les différents championnats doivent parvenir à la personne désignée par le Conseil d'administration au plus tard à la date fixée par celui-ci.

**Art. 43.2.** Le Conseil d'administration est seul compétent pour fixer cette date.

**Art. 43.3.** En cas de non-respect du délai de renvoi du formulaire, une amende (renvoi hors du délai paru dans l'organe officiel ou renvoi en dehors d'un délai supplémentaire accordé) sera appliquée.

**Art. 43.4.** Le Conseil d'administration ne peut garantir la participation aux championnats à une équipe s'étant inscrite tardivement.

### **Chapitre II : Divisions.**

**Art. 44.1.** Le nombre de divisions est laissé, chaque saison, à l'appréciation souveraine du Conseil d'administration, ce suivant le nombre des inscriptions reçues et les circonstances.

**Art. 44.2.** Chaque série se compose au maximum de 14 équipes.

**Art. 44.3.** Le Conseil d'administration désigne la division et la série au sein de laquelle chaque équipe engagée évoluera au cours de la saison. Cette décision est sans appel.

**Art. 44.4.** Pour pouvoir créer une équipe "vétérant", un club doit être inscrit à l'ABSSA et avoir participé aux championnats depuis au minimum 15 ans.

**Art. 44.5.** La parité d'une équipe "senior" par équipe "vétérant" devra être strictement respectée. En cas de disparition de la parité en cours de saison, l'équipe "vétérant" subsistante est autorisée à terminer la saison mais ne sera pas admise à se réinscrire la saison suivante, sauf régularisation préalable du principe de parité.

**Art. 44.6.** Une équipe "vétérant" ayant déclaré forfait général perdra son droit de priorité pour s'inscrire au championnat "vétérant" suivant.

**Art. 44.7.** Une équipe "vétérant" d'un club n'alignant pas d'équipe "senior" ayant déclaré forfait général perdra automatiquement cet avantage et devra, pour pouvoir participer au championnat suivant, obligatoirement aligner une équipe "senior" par équipe "vétérant" inscrite.

**Art. 45.** Les modalités relatives aux montées et aux descentes de division seront présentées, chaque saison, à l'Assemblée générale statutaire et seront reproduites dans le calendrier officiel.

**Art. 46.** Tout club ayant quitté l'A.B.S.S.A. et souhaitant s'y réinscrire ne pourra reprendre qu'en dernière division.

**Art. 47.** Un club ne peut être représenté par plusieurs équipes dans une même série de quelque division que ce soit. A titre illustratif, il est donc interdit pour une équipe de D2 de monter si le club est déjà représenté en D1, et l'obligation pour une équipe de descendre de deux séries si le club est déjà représenté dans les séries de la division inférieure.

### **Chapitre III : Clubs alignant plusieurs équipes**

**Art. 48.** Tout joueur ayant disputé une rencontre officielle de l'A.B.S.S.A. avec une équipe d'un club ne peut plus participer au cours de la même journée calendrier à une rencontre disputée par une autre équipe de ce même club sous peine d'une amende et de la perte des points acquis lors de la seconde rencontre.



**Art. 48.1.** Lorsqu'un club aligne deux ou plusieurs équipes dans des séries différentes, chaque équipe forme son propre noyau de joueurs.

**Art. 48.2.** Ce noyau, formé à partir de la première journée de compétition, comprend les onze joueurs ayant disputé le plus grand nombre de matches, ce à la date de chaque rencontre.

**Art. 48.3.** Dès la quatrième journée, une équipe ne peut emprunter, en championnat, que deux joueurs du noyau de l'autre équipe ou, si le club aligne plus de deux équipes, de l'ensemble de tous les noyaux.

**Art. 48.4.** Au cas où plusieurs joueurs seraient à égalité de matches joués pour compléter le noyau d'une équipe, un ou plusieurs joueurs sont automatiquement versés dans ledit noyau afin d'arriver à 11 joueurs.

**Art. 48.5.** Dès lors, les autres joueurs pourront évoluer dans une autre équipe du club.

#### Chapitre IV : Joueur amateur.

**Art. 49.** Toute personne affiliée à un club de l'A.B.S.S.A. admet, en signant sa carte d'affiliation «verte», évoluer dans une compétition exclusivement amateur.

**Art. 50.** En demandant son affiliation, cette personne s'engage irrévocablement à n'accepter aucune forme de rémunération, pour toute prestation sportive effectuée dans le cadre des compétitions organisées par l'A.B.S.S.A.

**Art. 51.** Les membres du comité d'un club s'engagent à faire appliquer le présent règlement et à le diffuser auprès de leurs joueurs. Les sanctions assorties à la violation des articles de ce chapitre seront appliquées tant à l'encontre du joueur qu'à l'encontre du club, ce conformément aux articles 9 et 10 des statuts de l'A.B.S.S.A.

#### Chapitre V : Transferts.

**Art. 52. 1.** Tout joueur peut obtenir son transfert sur simple demande à son club.

**Art. 52. 2.** Le transfert est gratuit. Le transfert ne peut donner lieu à un paiement quelconque.

**Art. 52.3.** Un club ne peut refuser le transfert d'un joueur sauf s'il peut prouver que ce joueur a des dettes envers lui.

**Art. 53.** Le transfert d'un membre d'un club vers un autre club de l'A.B.S.S.A. ne peut s'effectuer et être validé que par le service des affiliations de l'ABSSA.

**Art. 54.1.** Le joueur qui n'obtiendrait pas son transfert sur simple demande à son club de l'A.B.S.S.A. doit adresser sa demande par lettre recommandée au secrétaire C. Q. de ce club.

**Art. 54.2.** Si, après huit jours ouvrables, aucune réponse favorable ne lui est parvenue, il aura le droit de saisir le Conseil d'administration par courrier ou email. Le Conseil d'administration convoquera les deux parties et prendra une décision qui ne pourra faire l'objet d'un recours.

**Art. 54.3.** En cas d'absence de l'une ou de l'autre partie, ou même des deux, le Conseil d'administration se réserve le droit de statuer et de trancher sur base des éléments en sa possession au jour de la comparution.

**Art. 55.1.** Pour être valables, les demandes de transfert doivent être introduites entre le 1er juin et le 31 août.

**Art. 55.2.** Toute demande de transfert introduite en dehors de ces deux dates ne sera acceptée qu'après enquête et si le club transférant/cédant marque son accord.

**Art. 56.** S'il a déjà disputé comme joueur effectif un match officiel avec son club d'origine au cours de la même saison, le joueur transféré ne pourra pas participer avec son nouveau club au championnat en cours.

**Art. 57.** Conformément à la convention U.R.B.S.F.A. / A.B.S.S.A., les clubs de l'A.B.S.S.A. ne mettront pas d'entrave au recrutement de leurs joueurs par les clubs effectifs de l'U.R.B.S.F.A.

#### Chapitre VI : Sanctions.

**Art. 58.** Le club qui aligne en match un joueur se trouvant sous le coup d'une suspension perd la rencontre sur un score de forfait et se voit appliquer une amende. Le joueur, lui, purgera sa peine complète.

**Art. 59.** Tout club ayant aligné un joueur non régulièrement qualifié à la date du match ou à la date initiale dudit match perd celui-ci sur un score de forfait et se voit appliquer une amende.

**Art. 60. 1.** Les sanctions contre les clubs alignant ou ayant aligné des joueurs non affiliés ou non qualifiés peuvent être prononcées d'office par le comité sportif sans qu'une réclamation ait été introduite à ce sujet. L'effet de la rétroactivité prenant cours dès la première journée du championnat.

**Art. 60. 2.** Il ne sera pas tenu compte de la qualification ou non d'un joueur si le match auquel il participe est remis ou est à rejouer pour quelque motif que ce soit.

**Art. 61.1.** Une date de naissance erronée mentionnée sur la feuille d'arbitre lorsque celle-ci n'est pas électronique entraîne une amende.

**Art. 61.2.** L'absence de date de naissance sur cette feuille d'arbitre en regard du nom d'un joueur entraîne la perte du match. Une amende est appliquée au club concerné.

**Art. 62.** Tout dirigeant de club ayant fait une fausse déclaration sera suspendu dans son mandat de dirigeant durant une période d'au minimum un an.

**Art. 63. 1.** En cas de faux en écriture sur une feuille d'arbitre, l'équipe en défaut sera disqualifiée du championnat en cours. Les points acquis jusque-là seront retirés, et les matches ultérieurs ne donneront pas lieu à l'octroi des 3 points. En outre, l'équipe fautive sera reléguée la saison suivante dans la division inférieure à celle dans laquelle elle évoluait. Si elle était déjà descendante, elle sera donc reléguée de deux divisions.

**Art. 63. 2.** Selon les circonstances, le comité sportif proposera au Conseil d'administration de faire exclure le club dont fait partie cette équipe conformément aux dispositions statutaires de l'ABSSA. En toute hypothèse, le club sera sanctionné d'une amende.

**Art. 64.** Les décisions prononcées par le comité sportif peuvent être étendues à l'U.R.B.S.F.A.

## Chapitre VII : Terrains.

**Art. 65.** Les terrains doivent être jugés conformes par la commission des terrains de l'A.B.S.S.A. Il en est de même en ce qui concerne les vestiaires de l'arbitre et des équipes. Ils doivent être jugés suffisamment confortables et conformes aux règles élémentaires de sécurité et d'hygiène.

**Art. 66. 1.** Tous les clubs admis à participer à la compétition doivent attester avoir libre disposition d'un terrain pour toutes les rencontres jouées à domicile par leurs équipes. Cette attestation doit être signée par le secrétaire C. Q. de chaque club.

**Art. 66.2.** Tout club changeant de terrain après l'élaboration du calendrier officiel devra supporter les conséquences que cette modification entraînera et ne pourra s'en prévaloir pour se soustraire à ses obligations.

**Art. 67.** Les clubs jouant sur des terrains mis à leur disposition sont responsables de tous les dégâts causés aux installations et au matériel.

## Chapitre VIII: Matches.

**Art. 68.** Les matches se jouent conformément aux règlements en vigueur à l'U.R.B.S.F.A. Cependant la durée des mi-temps est de 35 minutes.

**Art. 69.1.** Le club visité, ou considéré comme tel, est tenu de mettre le terrain en ordre pour tout match de championnat, de coupe ou de tournoi. Il veillera à ce que les feuilles d'arbitre soient dûment complétées et signées. Il règlera les frais d'arbitrage conformément à la réglementation en cours.

**Art. 69.2.** Le club visité s'occupera du matériel et veillera en toutes circonstances à ce que la boîte de secours se trouve sur le bord du terrain à un endroit facilement accessible pendant toute la durée de la rencontre. Le club veille à s'informer de la présence et de l'utilisation d'un défibrillateur dans les installations qu'il utilise ainsi que de toutes autres obligations légales applicables.

**Art. 69.3.** Une civière doit se trouver à moins de 50 mètres du terrain.

**Art. 70.** Tout manque d'organisation du club visité sera sanctionné.

**Art. 71. 1.** La présence d'un délégué au terrain, membre affilié et qualifié à l'A.B.S.S.A. appartenant au club visité, est obligatoire.

**Art. 71. 2.** En cas d'absence de délégué au terrain, la fonction doit être remplie en dernière instance par un joueur de l'équipe visitée. Ce joueur ne pourra donc pas participer comme joueur à la rencontre.

**Art. 71. 3.** En cas de manquement, le club fautif perdra la rencontre sur le score de forfait et l'amende sera appliquée au club fautif sans préjudice des sanctions prévues à ce sujet par l'U.R.B.S.F.A.

**Art. 72.** Le délégué au terrain doit être porteur d'un brassard blanc et se tenir à la seule disposition de l'arbitre.

**Art. 73.** Le délégué au terrain doit pouvoir justifier de son identité à la demande de l'arbitre.

**Art. 74.** Le délégué visiteur, lui, doit être porteur d'un brassard tricolore aux couleurs belges.

**Art. 75. 1.** Seules les personnes exerçant une fonction officielle et inscrites sur la feuille d'arbitre ont le droit de se trouver dans la zone neutre.

**Art. 75.2.** Tout joueur exclu au cours d'une rencontre doit quitter immédiatement et le terrain et la zone neutre, réintégrer son vestiaire et ne plus revenir ni au terrain ni en tribune pour quelque raison que ce soit.

**Art. 76.** Le club visité peut désigner des commissaires au terrain pour assurer le service d'ordre. Ils seront porteurs d'un brassard distinctif aux couleurs du club et devront être qualifiés à l'A.B.S.S.A. et inscrits sur la feuille de match.

**Art. 77.** Les dirigeants de club, les capitaines et les délégués veilleront au bon comportement de leurs joueurs et de leurs supporters tant sur le terrain que dans les installations dans lesquelles le match se déroule.

**Art. 78.** Hormis le gardien de but, aucun joueur ne sera admis à un match s'il n'est pas porteur de l'équipement aux couleurs de son club.

**Art. 79.1.** Tout joueur doit porter des protège-tibias.

**Art. 79.2.** Le port des bijoux est interdit hormis l'alliance qui devra toutefois être recouverte afin d'en supprimer d'éventuelles aspérités.

**Art. 80. 1.** Les couleurs d'un club sont celles renseignées dans le calendrier officiel.

**Art. 80. 2.** Le club visité doit tenir compte des couleurs du club visiteur et éventuellement jouer sous d'autres couleurs que les siennes propres.

**Art. 80.3.** En cas de modification des couleurs en cours de championnat, le changement ne sera officialisé qu'après sa publication dans l'organe officiel. Le club devra supporter les conséquences que cette modification pourrait entraîner.

**Art. 81.** La numérotation des maillots des joueurs et du gardien de but est obligatoire.

**Art. 82.** Les équipes sont autorisées à procéder au remplacement de quatre joueurs au cours d'une rencontre et à inscrire les noms de cinq joueurs réserves sur la feuille d'arbitre.

**Art. 83.** Les documents d'identité des joueurs et des délégués seront vérifiés par l'arbitre avant le match ou, si des circonstances exceptionnelles le nécessitent, soit au repos, soit à l'issue de la rencontre.

**Art. 84.** Avant le match, l'arbitre vérifiera l'identité des joueurs inscrits sur la feuille d'arbitre. Il permettra aux délégués d'en faire autant.

**Art. 85.** En cas de nécessité, le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A. se réserve le droit de fixer éventuellement l'heure de début de rencontre de certains matches avant 12 h 30 ou après 15 h 30, ce sans l'accord préalable des clubs concernés.

**Art. 86. 1.** Les heures des matches sont fixées par le Conseil d'administration.

**Art. 86. 2.** Toute modification apportée aux heures indiquées au calendrier officiel sera notifiée, sauf cas de force majeure, au plus tard 15 jours avant la rencontre.

**Art. 87.** En cas de modification des conditions d'une rencontre (heure, terrain, date, etc.), le club visité doit en aviser simultanément par courrier, au moins 15 jours à l'avance (ou à défaut dans les plus brefs délais), le secrétaire général de l'A.B.S.S.A., le secrétaire C. Q. du club visiteur.

**Art. 88.** Aucun match ne pourra être postposé sauf en cas de remise officielle.

**Art. 89.** Un match peut, avec l'accord écrit du Conseil d'administration et de l'équipe adverse, être avancé, à condition d'en demander, par écrit, l'autorisation au moins 15 jours avant la date souhaitée pour la rencontre.

#### Chapitre IX : Remise de match.

**Art. 90. 1.** Aucun match ne pourra être remis de commun accord entre les deux clubs.

**Art. 90. 2.** Toute infraction à cette règle entraînera pour les deux clubs et la perte des points affectés à la rencontre et l'application d'une amende.

**Art. 91.** L'arbitre est le seul juge de l'impraticabilité du terrain et de la remise éventuelle.

**Art. 92.** En cas d'impraticabilité de terrain, le championnat continuera sans décalage du calendrier.

**Art. 93.** Le Conseil d'administration est le seul juge de l'opportunité de la remise exceptionnelle d'un match.

**Art. 94.** Les matches remis seront joués à des dates ultérieures fixées par le Conseil d'administration.

**Art. 95.** Tous les frais entraînés par une demande tardive de modification des conditions d'une rencontre (voir Art. 87) incombent au club demandeur.

**Art. 96.** En dehors de toute autre sanction, une amende pourra être appliquée au cas où l'enquête révélerait une fraude de la part du club demandant la modification.

#### Chapitre X : Forfaits.

**Art. 97.** Tout club ou équipe de club qui désire déclarer un forfait général doit le faire avant l'établissement du calendrier officiel. A défaut, il sera sanctionné d'une amende.

**Art. 98.** Chaque forfait occasionnera pour l'équipe défaillante la perte des points et l'enregistrement du score de 5-0 en sa défaveur.

**Art. 99.** Tout cas de rencontre non jouée pour cause d'indisponibilité de terrain sera examiné souverainement par le comité sportif qui décidera soit d'appliquer un forfait, soit de rejouer le match.

**Art. 100.** Pour tout forfait non déclaré au moins 15 jours avant la date du match, une amende sera infligée à l'équipe défaillante qui devra aussi s'acquitter des frais éventuels et de l'indemnité de l'arbitre.

**Art. 101.** Si le club annonce le forfait au moins 15 jours avant la date du match au Secrétaire général de l'A.B.S.S.A. et au secrétaire C. Q. du club adverse, l'amende pourra être revue, ce à l'exception des trois dernières journées de championnat.

**Art. 102.** Pour tout forfait enregistré suite à une vérification ou suite à une décision du comité sportif ou du comité d'appel, une amende est appliquée.

**Art. 103.** Pour tout forfait, déclaré ou non, lors des trois dernières journées de championnat, l'amende maximale sera appliquée.

**Art. 104.** Le comité sportif examinera chaque forfait en particulier afin de déterminer si l'amende prévue doit être appliquée.

**Art. 105.1.** Dans l'éventualité d'un forfait général déclaré au cours du championnat ou après l'établissement du calendrier, le classement sera revu et corrigé comme si le club ou l'équipe défaillante n'avait joué aucune rencontre. L'amende du forfait général sera appliquée.

**Art 105.2.** En cas de disqualification d'un club ou d'une équipe, les mêmes mesures que celles prévues par l'article 105. 1. seront d'application. L'amende sera appliquée.

**Art. 106.1.** Le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer du championnat toute équipe ayant en cours de championnat, déclaré 3 forfaits consécutifs. Une amende sera appliquée au club défaillant.

**Art. 106. 2.** Le Conseil d'administration peut agir de la même façon après le quatrième forfait non déclaré si ces quatre forfaits ne sont pas consécutifs. Une amende sera appliquée au club défaillant.

## Chapitre XI : Matches amicaux et tournois.

**Art. 107.** Toute demande de match amical ou de tournoi devra être introduite auprès du préposé désigné par le Conseil d'administration 21 jours calendrier avant la rencontre, ce au moyen du document officiel «Annonce de match amical» ou «Demande de tournoi» de l'U.R.B.S.F.A. par courriel en deux exemplaires.

**Art. 108.** S'il y a participation d'une équipe venant de l'étranger, la demande doit se faire 90 jours calendrier avant la rencontre sur les mêmes documents officiels.

**Art. 109.** Tout club disputant un match amical ou un tournoi non autorisés sera puni d'une amende, sans préjudice des sanctions prévues par l'U.R.B.S.F.A.

**Art. 110.** Les autorisations font l'objet d'une publication dans l'Organe officiel de l'A.B.S.S.A.

**Art. 111. 1.** Pour chaque match amical, une feuille d'arbitre officielle devra être remplie et dûment signée par les délégués et l'arbitre. En cas d'absence de la feuille d'arbitre, une amende sera appliquée au club organisateur.

**Art. 111. 2.** Pour les rencontres d'un tournoi, chaque équipe engagée doit utiliser la feuille d'arbitre spécialement conçue à cet effet par le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A. En cas d'absence de la feuille d'arbitre officielle, une amende par feuille sera appliquée au club organisateur.

**Art. 112. 1.** Sera sanctionné d'une amende le club qui, sans prévenir au moins huit jours auparavant le Conseil d'administration et les responsables du club organisateur, ne participe pas entièrement au tournoi pour lequel il avait donné son accord. La totalité de cette amende sera ristournée au club organisateur.

**Art. 112. 2.** Ce comportement pourra être sanctionné par le refus du Conseil d'administration d'accorder ultérieurement à ce club l'autorisation de disputer ou d'organiser des rencontres amicales pour le restant de la saison.

**Art. 113.** Tout litige entre clubs participant à un tournoi ou à un match amical déclarés, sera examiné par le comité sportif.

## Chapitre XII : Arbitres

**Art. 114.1.** Il n'y a pas de distinction de genre pour être arbitre à l'ABSSA. Tout arbitre de l'ABSSA devra obligatoirement être qualifié à l'ABSSA, soit sous le matricule 2201, soit sous le matricule d'un club de l'ABSSA de son choix.

**Art. 115.** Tous les arbitres officiels de l'ABSSA auront suivi une formation théorique et pratique avant de pouvoir officier.

**Art. 114.2.** Chaque début de saison, l'arbitre devra, au moyen d'un questionnaire à envoyer dans les délais et en respectant les instructions, exprimer sa volonté de poursuivre ses prestations d'arbitre à l'ABSSA.

**Art. 114.3** Ce n'est qu'après avoir rempli toutes les conditions et réussi tous les contrôles que l'arbitre sera accepté pour la nouvelle saison. Cette acceptation fera l'objet d'une publication dans l'organe officiel. Il se verra attribuer un code d'accès au système électronique et pourra dès lors être désigné pour diriger des rencontres de l'ABSSA.

**Art. 115.** Dans des cas exceptionnels, le Conseil d'administration peut désigner des "assistants arbitres".

**Art. 116.** En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, une rencontre pourra être dirigée par tout autre arbitre de l'A.B.S.S.A. ou de l'U.R.B.S.F.A. se trouvant sur place et en possession de sa carte d'arbitre.

**Art. 117.** Si le club visiteur ne peut fournir un « arbitre occasionnel », ce sera au club visité à en fournir un afin de permettre le déroulement de la rencontre. Faute de quoi le club visité perdra le match sur le score de forfait.

**Art. 118.** Tout arbitre devra se légitimer auprès du délégué au terrain ainsi qu'auprès du délégué visiteur, au moyen de sa carte d'arbitre de l'ABSSA ou, à défaut, au moyen de sa carte d'identité. Cet arbitre devra être âgé d'au moins 18 ans et d'au plus 75 ans à la date de la rencontre.

**Art. 119.** L'arbitre occasionnel, officiel auprès de l'URBSFA, devra se légitimer au moyen de sa carte d'arbitre URBSFA. A défaut, il sera considéré comme tout autre arbitre occasionnel et dépendra du choix de l'équipe visiteuse.

**Art. 119. 1** Un arbitre occasionnel ayant dirigé une rencontre de l'ABSSA devra obligatoirement mentionner son nom et son prénom sur la feuille de match. A défaut, une amende sera appliquée au club responsable.

**Art. 120.** Un arbitre occasionnel est investi des mêmes pouvoirs, prérogatives et obligations qu'un arbitre officiel. Toutefois, l'arbitre occasionnel n'a droit ni à l'indemnité ni aux frais de déplacement.

**Art. 121.** Tout club doit être en possession d'un sifflet d'arbitre et d'un jeu de cartes (jaune et rouge) qui doivent se trouver au terrain et être accessibles le jour des rencontres.

### Chapitre XIII: Communication des résultats - Feuille d'arbitre "papier"

**Art. 122.** En cas d'utilisation de la feuille d'arbitre « papier » le club visité est tenu de communiquer le résultat de la rencontre au secrétaire général le samedi entre 17h00 et 18h00. Tout retard sera sanctionné d'une amende.

**Art. 123.** Est considéré comme visité, le club dont le nom est indiqué en premier sur la feuille, même si le match a lieu sur le terrain du club renseigné comme visiteur.

**Art. 124.1.** Le club visité doit déposer la feuille d'arbitre le jour même de la rencontre et ce avant 18 heures 30.

**Art. 124. 2.** La réception de l'original de ce document le samedi de la rencontre après 18h30 entraînera un score de forfait pour le club fautif.

**Art. 124. 3.** Toute erreur constatée sur la feuille d'arbitre fait l'objet d'une amende.

### Chapitre XIV: Matches de sélection.

**Art. 125.** Chaque saison, le Conseil d'administration peut organiser des matches de sélection en vue de former une équipe représentative.

**Art. 126.** Tout club de l'ABSSA est tenu de mettre ses joueurs sélectionnés à la disposition de la l'ABSSA.

### Chapitre XV Réclamations

**Art. 127.** Toutes les réclamations au sujet du déroulement d'un match s'effectuent par l'envoi d'un email au secrétaire général de l'ABSSA (qui en accusera réception), endéans les quatre jours ouvrables à compter de la date de ce match.

**Art.127.1** Toutes les réclamations concernant des infractions supposées aux lois du jeu doivent parvenir par email ou, en triple exemplaire, par pli recommandé, au secrétaire général de l'A.B.S.S.A. (qui en accusera réception), endéans les quatre jours ouvrables à compter de la date de ce match.

**Art. 128.** Toute réclamation doit être signée par le secrétaire C. Q. du club.

**Art. 129.** Toute réclamation introduite tardivement ou non réglementairement sera frappée d'irrecevabilité.

**Art. 130.** Une réclamation concernant la qualification d'un joueur peut être introduite jusqu'à la fin de la saison en cours par email au secrétaire général de l'ABSSA qui en accusera réception.

**Art. 131.** Pour tout match de coupe, la réclamation doit être introduite dans les deux jours calendriers à dater du lendemain du match.

## TITRE V : PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

### Chapitre I : Procédure de comparution immédiate

**Art. 132.** Toutes les personnes nommément désignées par un rapport d'arbitre pour des faits graves, tels que voie de fait/agression sur l'arbitre ou violence lors des matches, seront tenues de comparaître sur convocation par la voie de l'organe officiel devant le comité sportif.

**Art. 133.** Le joueur ou l'officiel soupçonné d'agression et/ou de voies de fait sur un arbitre seront convoqués à comparaître en personne lors de la prochaine séance utile du comité sportif. S'ils ne peuvent comparaître en personne, ils peuvent se faire représenter.

**Art. 133.1** Tant que le joueur ou l'officiel ne sont pas identifiés, les clubs concernés sont convoqués.

**Art. 133.2** La convocation s'effectue au moins 24 heures avant la séance à laquelle la comparution est fixée par envoi d'un email au secrétaire C.-Q. du club du joueur.

**Art. 134.** Si la prochaine audience utile du comité sportif n'a pas lieu dans les six jours suivant le jour du match au cours duquel les faits ont été commis, l'intéressé peut être suspendu à titre préventif par le président du comité sportif ou son remplaçant.

**Article 135.** La suspension préventive prononcée entre immédiatement en vigueur et n'est susceptible d'aucun recours.

## Chapitre II : Dommages et intérêts

**Art. 136.** Par son affiliation, tout club sera tenu solidairement avec le joueur fautif de réparer les dommages dont auront été victimes un autre joueur ou toute autre personne en raison d'un comportement fautif commis à l'occasion d'une rencontre.

**Art. 137.** Les sanctions prononcées par le comité sportif n'empêchent pas la victime de se pourvoir devant les tribunaux compétents ou de déposer plainte pour obtenir la réparation de son dommage.

**Art. 137. 1.** L'A.B.S.S.A. se réserve en toute hypothèse le pouvoir d'agir en ce compris de se constituer partie civile et de réclamer des dommages et intérêts en réparation des actes commis à son préjudice.

## Chapitre III : Procédure de transaction

**Art. 138.1.** Les faits suivants peuvent donner lieu à une transaction proposée par le comité sportif : exclusion directe, rapport d'arbitre relatif à l'attitude des officiels, manquements administratifs ou organisationnels.

**Art. 138.2.** Cette proposition peut porter sur une suspension d'un maximum de 8 journées et / ou d'une sanction financière équivalente.

**Art. 138.3.** La proposition de transaction est communiquée au club par la voie de l'organe officiel.

**Art. 138.4.** En cas d'acceptation ou en l'absence de réaction dans le délai de 4 jours ouvrables après la publication de la proposition dans l'organe officiel, la sanction est définitive.

**Art. 138.5.** En cas de refus d'une transaction, la partie impliquée doit en prévenir, personnellement et par écrit, ou par email sous forme de fichier .pdf, le secrétaire général de l'A.B.S.S.A. dans un délai de quatre jours ouvrables au plus tard (le cachet de la poste faisant foi pour le courrier postal) à dater du jour suivant la publication dans l'organe officiel de la proposition de transaction.

**Art. 138. 6.** En cas de refus d'une transaction, la partie intéressée devra obligatoirement se présenter à la séance du comité sportif le lundi suivant la publication dans l'organe officiel de la décision la concernant, après avoir 24 pris, au préalable, rendez-vous à cette date avec le secrétaire général de l'ABSSA.

## Chapitre IV : Convocation aux séances du comité sportif

**Art. 139.1.** Les personnes tenues à comparaître sont convoquées par l'Organe officiel

**Art. 139.2.** L'Organe officiel communique au comparant la date et l'heure de la comparution au moins une semaine à l'avance.

**Art. 139.3.** Par dérogation aux articles 139.1 et 139.2, si des faits nouveaux sont portés à la connaissance de l'ABSSA, une convocation supplémentaire peut être envoyée par email dans les deux jours ouvrables suivant la publication de la convocation originale. En ce cas, la proposition de transaction devient caduque.

**Art. 139.4.** Les comparutions ont lieu au siège de l'ABSSA.

**Art. 140.1.** La comparution est obligatoire.

**Art. 140.2.** Les comparants sont tenus de présenter une pièce d'identité en cours de validité.

**Art. 140.3.** En cas d'absence du comparant, le comité sportif pourra prendre une décision par défaut.

**Art. 140.4.** Le club d'appartenance de toute personne tenue à comparaître supporte les frais de comparution.

**Art. 141.** Tout membre du comité sportif doit quitter la séance lors de la comparution d'un membre appartenant au club auquel il est lui-même affilié ou d'un membre affilié au club adverse de son club lors du match concerné par la comparution.

## Chapitre V : Déroulement de la séance

**Art. 142.** Le comité sportif, présidé par le président faisant fonction, assure un débat contradictoire et:

1° entend les comparants selon les modalités déterminées par le présent règlement sportif;

2° ne peut, sauf exceptions dont il est seul juge, recevoir de communications que des comparants eux-mêmes.

Faculté est cependant laissée aux comparants de communiquer et de donner lecture de pièces rédigées par des tiers lesquelles restent soumises à la libre appréciation du comité sportif ;

3° peut convoquer les personnes qu'il estime devoir entendre;

4° peut, quand l'audition de témoins est nécessaire, il peut les entendre soit ensemble, soit séparément. Une confrontation restant toutefois permise ultérieurement;

5° peut procéder à toute mesure d'instruction qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de sa mission, notamment requérir la communication de tous les documents, registres et procès-verbaux qu'il souhaite consulter;

6° donne le dernier mot au(x) comparant(s).

## Chapitre VI : Traitement d'une affaire sur base du rapport de l'arbitre

**Art. 143.** Les parties concernées et l'arbitre sont convoqués. La séance débute par la lecture du rapport de l'arbitre.

**Art. 144.** L'arbitre n'est convoqué qu'en qualité de témoin. Il n'a pas la qualité de partie et ne peut donc ni introduire une demande ni requérir une sanction.

**Art. 145.** L'arbitre devra fournir, à la demande du président de la séance, tout renseignement utile à la compréhension de son rapport.

**Art. 146.** En cas d'absence de l'arbitre, la comparution pourra être remise à une date ultérieure si le comité sportif considère que le rapport manque de clarté.

**Art. 147.** La comparution se déroule comme suit :

- le rapport de l'arbitre est lu;
- si des images sont utilisées, elles doivent être communiquées au moins deux jours avant la séance au plus tard sous peine de ne pas être prises en compte. Elles seront montrées au plus tard avant la clôture des débats;
- l'arbitre, éventuellement présent, répond uniquement aux éventuelles questions et / ou demandes de précisions des membres de l'instance disciplinaire;
- les faits rapportés par l'arbitre sont comparés aux explications du comparant;
- l'arbitre qui a reçu le cas échéant la parole quitte la séance, mais reste à disposition de l'instance disciplinaire jusqu'au moment qui lui est indiqué par le président;
- le comparant ne peut intervenir de quelque manière que ce soit durant l'interrogatoire de l'arbitre sauf à la demande ou avec l'accord du président;
- le comparant ou son représentant présente la défense.

## Chapitre VII : Droits du comparant.

**Art. 148.** Chaque personne convoquée à comparaître a le droit d'exercer ses droits à la défense.

**Art. 149.** Le comparant peut personnellement demander une copie du rapport de l'arbitre et de toute pièce relative au dossier. La demande doit être faite soit par courrier ordinaire, soit par email (sous forme de lettre jointe en format .pdf) et devra être en possession du secrétaire général au plus tard le mercredi précédant la date de la comparution. Les copies du rapport de l'arbitre et des pièces relatives au dossier lui seront adressées par email au plus tard le vendredi précédant la comparution.

**Art. 150.** Si elle ne peut comparaître en personne, la personne tenue à comparaître a le droit de se faire représenter par un membre dûment mandaté de son club. La procuration doit être datée et signée par la personne tenue à comparaître.

**Art. 150. 1.** Le comparant a le droit d'être accompagné, assisté et défendu par une personne de son choix mais veille à ce que ce choix ne retarde pas le déroulement de la procédure.

## Chapitre VIII : Délibération et vote.

**Art. 151.** Le comité sportif est tenu d'examiner le dossier au fond et, dans la mesure du possible, de rendre sa décision lors de la séance au cours de laquelle il a été fixé.

**Art. 152.** Après avoir pu s'exprimer en dernier lieu, le comparant et son défenseur sont invités à quitter le lieu de la séance dans l'attente du prononcé.

**Art. 153.** Une fois que l'affaire a été examinée, les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré. Le délibéré est secret.

**Art. 154.** La décision est valable lorsqu'au moins cinq membres siègent au moment où elle est prise

**Art. 155.** A défaut de consensus, il est procédé au vote à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président, ou de son remplaçant, est prépondérante.

**Art. 156.** Le comité sportif peut décider, compte tenu de la complexité de l'affaire, de prolonger son délibéré.

**Art. 157.** Toutes les décisions doivent être motivées.

## Chapitre IX : Prononcé de la décision

**Art. 158. 1.** La décision du comité sportif est prononcée par le président ou par son remplaçant à l'issue du délibéré.

**Art. 158.2.** En cas d'absence du comparant, la décision du comité sportif est prise par défaut.

**Art. 158.3.** Toute décision est publiée dans l'Organe officiel.

## Chapitre X : Appel

**Art. 159.** Les décisions du comité sportif peuvent faire l'objet d'un appel auprès du Comité d'appel de l'ABSSA.

**Art. 159.1** N'ayant pas la qualité de partie cette voie de recours n'est pas ouverte aux arbitres.

**Art. 160.** Pour être recevable, l'appel doit être interjeté par l'appelant (via le correspondant qualifié s'il s'agit d'un club) dans les 48 h à dater du lendemain du jour de la publication de la décision dans l'Organe Officiel, par email adressé au comité d'appel de l'ABSSA lequel en informera, dès réception, le secrétaire général de l'ABSSA. Les frais d'appel sont fixés par le conseil d'administration et publiés à l'Annexe du Règlement sportif. Ils doivent être versés sur le compte de l'ABSSA dans un délai maximum d'une semaine à dater du jour de l'introduction de l'appel sous peine d'irrecevabilité. L'appel devra être introduit uniquement par email avec accusé de réception (l'adresse sera constituée avant le début de la saison 2022-2023).

**Art. 160.1** A l'exception des cas où la suspension d'un joueur est supérieure à une durée de cinq matches, l'appel est suspensif.

**Art. 160.2** La séance d'appel sera fixée dans un délai maximal de quinze jours à dater du jour de l'introduction de l'acte d'appel.

**Art. 161.** Si l'ABSSA doit comparaître devant les instances du Comité d'appel, elle peut s'adjoindre les services d'un avocat dont le coût sera à charge de la partie appelante, ou le club auquel elle est affiliée, si celle-ci succombe à son appel ou que la décision de première instance est maintenue dans son principe malgré une réduction quelconque. La prise en charge du coût visé ne peut excéder 400,00 €(HTVA si applicable).

**Art. 161.1** Sauf disposition contraire, devant le comité d'appel, la procédure se déroule, comme en premier degré, conformément aux articles 142 à 147. L'appelant et/ou son avocat est ensuite entendu, en premier lieu, en ses explications. La parole est ensuite donnée au représentant de l'ABSSA et/ou à son avocat. La parole est accordée, en dernier lieu, avant que la cause ne soit prise en délibéré, à l'appelant s'il est présent en personne

**Art. 162.** Sauf disposition contraire, le délibéré du comité d'appel se déroule conformément aux articles 151 à 158

**Art. 163.** La décision du comité d'appel est prononcée à l'issue de la séance ou dans un délai fixé par le comité d'appel mais qui ne peut excéder 10 jours.

**Art. 163.1.** La décision du comité d'appel est définitive et n'est pas susceptible de recours sauf si une évocation est introduite auprès de l'URBSFA.

**Art. 163.2** Elle est publiée dans l'organe officiel.

## Chapitre XI : Sursis

**Art. 164.** A l'exception des faits de violence sur des personnes et des cas de récidive, la peine peut être, totalement ou partiellement, assortie d'un sursis.

**Art. 165.** En revanche, si dans un délai d'un an, la même personne comparaît à nouveau devant le comité sportif pour les mêmes faits ou pour n'importe quels autres faits et encourt une sanction, la sanction nouvellement prononcée sera cumulée à la sanction prononcée antérieurement avec sursis.

**Art. 166.** En cas de voies de fait commises sur un arbitre par un joueur, par un délégué officiel ou par un membre de comité du club, la sanction prise par le comité sportif envers ces personnes peut être assortie d'une suspension avec sursis de l'équipe ou du club à laquelle/auquel ils appartiennent.

## TITRE VI : RÈGLEMENT DE LA FEUILLE DIGITALE

**Art. 167.** L'ABSSA met à la disposition des clubs une (des) tablette(s) électronique(s) qui restera (ont) la propriété de l'ABSSA.

**Art. 168.** La gratuité de cette mise à disposition fera l'objet d'une décision du Conseil d'administration à l'entame de chaque saison. Cette décision sera communiquée lors de l'Assemblée Générale précédent la nouvelle saison.

**Art. 169.** Tout club peut acquérir auprès de l'ABSSA une (des) tablette(s) complémentaire(s) au prix coûtant.

**Art. 170.** Ces tablettes seront couvertes par les mêmes garanties que les tablettes mises à disposition.

**Art. 171.** Les clubs sont entièrement responsables de tout dommage, vol ou perte de la (des) tablette(s) électronique(s) mise(s) à leur disposition.

**Art. 172.** Les tablettes sont configurées par les services de l'ABSSA afin de fonctionner correctement lors de l'utilisation de l'application "Absmobile".

**Art. 173.** Tout dysfonctionnement résultant de modifications apportées par les clubs leur sera préjudiciable.

**Art. 174.** L'utilisation de la tablette électronique sera exclusivement réservée aux rencontres de compétition officielle organisées par l'ABSSA.



**Art. 175.** Les clubs sont tenus d'effectuer les mises à jour du programme "Absmobile" chaque fois qu'ils en sont prévenus par voie officielle de l'ABSSA. Cette mise à jour devra s'opérer en respect des instructions communiquées. Cette procédure requiert une connexion internet.

**Art. 176.** Toute absence ou erreur de mise à jour du programme "Absmobile" dans les délais impartis feront l'objet d'une amende.

**Art. 177.** En cas de préjudice avéré pour l'adversaire du jour, un score de forfait sera infligé au club fautif.

**Art. 178.** Avant chaque journée de compétition, les clubs visités et visiteurs, sont tenus de procéder à la mise à jour des données "Absmobile" et ce à dater du vendredi dès 9h00 du matin. Cette procédure requiert une connexion internet.

**Art. 179.** Toute absence ou erreur de mise à jour des données "Absmobile" par le club visité feront l'objet d'une amende. En cas de préjudice avéré pour l'adversaire du jour, un score de forfait sera infligé au club fautif.

**Art. 180.** Les clubs, visités et visiteurs, sont tenus d'utiliser la tablette électronique pour compléter les tâches administratives relatives à la rencontre.

**Art. 181.** En cas de dysfonctionnement avéré de la tablette électronique, le club visité pourra utiliser une feuille d'arbitre "papier" mais uniquement après avoir obtenu l'autorisation du secrétaire général de l'ABSSA. Dès lors, toutes les dispositions relatives à la feuille d'arbitre "papier" seront d'application. Cette utilisation pourra faire l'objet d'une amende.

**Art. 182.** Le club visité sera tenu d'envoyer le résultat de sa rencontre le samedi du match avant 18h00, ce à l'aide du menu "Absmobile" adéquat. Cette procédure requiert une connexion internet.

**Art. 183.** Tout envoi du résultat par la feuille digitale le samedi de la rencontre entre 18h00 et 18h30 fera l'objet d'une amende. Tout envoi du résultat après 18h30 entraînera un score de forfait pour le club fautif.

**Art. 184.** Tout club qui ne sera pas en mesure de remplir la feuille digitale en raison de l'absence de son code d'accès se verra infliger une amende et un score de forfait.

## TITRE VII : RÈGLEMENT DE LA COUPE

### Chapitre I : Préliminaires

**Art. 1.1** L'organisation éventuelle de la coupe dépend du nombre de journées laissées libres par le calendrier du championnat, celui-ci étant prioritaire.

**Art 1.2.** La formule même de la coupe sera présentée aux clubs avant le début de la compétition.

### Chapitre II : Compétences

**Art. 2.1.** La coupe est régie par le Conseil d'administration auquel il appartient notamment d'élaborer la formule de celle-ci ainsi que le calendrier des matches, de procéder au tirage au sort pour la désignation des adversaires et de statuer sur tout litige ou sur tout rapport d'arbitre.

**Art. 2.2.** Tout litige non prévu dans ce règlement sera également du ressort du comité sportif qui tranchera. Ses décisions seront sans appel.

### Chapitre III : Challenges

**Art. 3.1.** La coupe de l'A.B.S.S.A. est dotée d'un challenge remis au vainqueur qui en devient propriétaire.

**Art. 3.2.** Les joueurs de l'équipe victorieuse recevront chacun une médaille.

**Art. 3.3.** Les arbitres de la finale se verront offrir un souvenir.

### Chapitre IV: Inscription

**Art. 4.1.** L'inscription à la coupe est gratuite.

**Art. 4.2.** Tout club inscrit en championnat peut participer à la coupe avec une ou plusieurs équipes.

**Art. 4.3.** Il est interdit aux équipes qui ont encore à disputer des matches de championnat de s'inscrire à la coupe.

**Art. 4.4.** Tout désistement d'une équipe après son inscription sera sanctionné d'une amende statutaire de 75 euro.

### Chapitre V : Horaire

**Art. 5.** Les matches doivent débuter le samedi entre 12h30 et 15h30. Les rencontres se disputeront en deux fois 35 minutes

## Chapitre VI : Terrain

**Art. 6.1.** Avant de s'inscrire, les clubs doivent s'assurer de pouvoir bénéficier de leur terrain aux dates prévues pour les rencontres de coupe.

**Art. 6.2.** Au cas où leur terrain ne serait pas disponible à une date ou à une heure précise, le club devra le signaler au Conseil d'administration.

**Art. 6.3.** A l'exception des finales, les rencontres auront lieu sur le terrain de l'équipe sortie la première lors du tirage au sort.

**Art. 6.4.** En cas d'indisponibilité du terrain de l'équipe « visitée », on pourra inverser la rencontre et jouer sur le terrain de l'équipe « visiteuse », ce, après accord préalable de cette dernière et du Conseil d'administration.

**Art. 6.5.** En cas d'inversion des rencontres, l'équipe désignée comme « visitée » au départ le restera et devra donc prendre toutes les dispositions réglementaires qui incombent à une équipe visitée.

## Chapitre VII : Tirage au sort

**Art. 7.1.** Le tirage des rencontres a lieu au siège de l'AB.S.S.A au jour et à l'heure indiquée dans l'organe officiel.

**Art. 7.2.** La présence d'un représentant de chaque club est souhaitée.

**Art. 7.3.** Le Conseil d'administration de l'A.B.S.S.A se réserve le droit de faire passer un club « visité » en un club « visiteur ». Ce afin de permettre le bon déroulement de la coupe.

## Chapitre VIII : Feuille d'arbitre

**Art. 8.1.** Le match étant officiel, la feuille électronique est obligatoire.

**Art. 8.2.** Tout club visité qui n'aura pas envoyé sa feuille d'arbitre ou qui l'aurait fait tardivement sera déclaré comme ayant donné forfait et l'amende statutaire lui sera appliquée.

## Chapitre IX : Maillots

**Art. 9.** Les équipes visiteuses doivent se présenter dans les couleurs annoncées au calendrier officiel de l'AB.S.S.A.

## Chapitre X : Qualification des joueurs

**Art. 10.1.** Tout joueur affilié et qualifié au plus tard le lundi précédant le premier tour de la coupe peut disputer celle-ci.

**Art. 10.2.** Les joueurs suspendus de date à date ne peuvent pas y participer.

**Art. 10.3.** Sous le coup d'une suspension pour un nombre déterminé de rencontres. Les joueurs peuvent 30 participer aux matches de coupe. Ces matches ne seront toutefois pas pris en considération pour le décompte hebdomadaire des matches de suspension.

**Art. 10.4.** Lors du tirage au sort initial, les équipes engagées recevront un listing de leurs membres qualifiés pour pouvoir disputer les matches de coupe.

**Art. 10.5.** Si un club aligne plusieurs équipes, aucun de ses joueurs ne peut passer d'une équipe à l'autre, et ce durant toute la compétition. La sanction éventuelle en serait un score de forfait et donc l'élimination pour l'équipe ayant aligné un tel joueur.

## Chapitre XI : Partage des frais

**Art. 11.** L'équipe visitée pourra réclamer à l'équipe visiteuse la moitié des frais, frais uniquement dévolus au traçage du terrain, à l'arbitrage et aux rafraîchissements de la mi-temps. Le montant réclaté ne pourra toutefois pas dépasser 25 euro.

## Chapitre XII : Exclusion d'un joueur

**Art. 12.1.** Tout joueur exclu pour 2 cartes jaunes au cours d'une même rencontre sera suspendu pour la rencontre suivante disputée par son équipe.

**Art. 12.2.** Tout joueur sanctionné d'une exclusion directe sera automatiquement exclu de la compétition. La sanction qui s'imposera suite à cette exclusion sera prise par le Comité Sportif de l'A.B.S.S.A.

### Chapitre XIII : Qualification en cas d'égalité

**Art. 13.1.** Si à l'issue de la rencontre, le score est égal, chaque équipe bottera 5 coups de pied de réparation, ce par 5 joueurs différents, joueurs étant sur le terrain à la fin du match.

**Art. 13.2.** En cas de nouvelle égalité après cette première épreuve de tirs au but, une seconde série de tirs sera entamée et la première équipe qui prendra l'avantage, à égalité de tirs, sera qualifiée.

### Chapitre XIV: Communication des résultats

**Art. 14.** Toutes les équipes désignées comme « visitée » sont tenues de communiquer le jour même le résultat suivant les dispositions relatives à la feuille digitale.

### Chapitre XV : Réclamations

**Art. 15.1.** Toute réclamation doit être reçue par le Secrétariat Général au plus tard le lundi suivant la rencontre.

**Art. 15.2.** Lorsqu'une réclamation relative à la qualification d'un joueur est tardive, elle n'est pas recevable et ne peut donc pas entraîner la modification du résultat.

**Art. 15.3.** Lorsqu'une réclamation relative à des faits d'ordre sportif ou à la qualification d'un joueur est reconnue fondée par le Comité Sportif le club en défaut subira les effets de cette décision.

**Art. 15.4.** Lorsqu'une réclamation relative à une erreur commise par l'arbitre dans l'application des lois du jeu est reconnue fondée et que cette erreur est estimée avoir faussé le résultat du match, ce dernier est considéré par le Comité sportif comme s'étant achevé sur un résultat nul. Le sort désignera alors l'équipe qualifiée pour le tour suivant.

**Art. 15.5.** Le Comité Sportif devra se prononcer au plus tard le jeudi suivant le match à examiner, par procédure d'urgence.

**Art. 15.6.** La décision du Comité sportif est définitive et ne peut faire l'objet d'un recours.

\*\*\*\*\*

Code	Montant	Désignation
<b>1. COTISATIONS</b>		
001	75,00 €	Droit d'entrée
002	45,38 €	Cotisation annuelle URBSFA par club
003	50,00 €	Cotisation annuelle ABSSA 1 équipe (à partir de 2018-2019)
004	40,00 €	Cotisation annuelle par équipe supplémentaire (à partir de 2018-2019)
005	250,00 €	Garantie club avec 1 équipe
006	75,00 €	Garantie club par équipe supplémentaire deuxième équipe
007	50,00 €	Garantie club par équipe supplémentaire troisième équipe
008	50,00 €	Garantie club par équipe supplémentaire quatrième équipe
009	10,00 €	P.V. par e-mail, abonnements obligatoires
010	10,00 €	P.V. par e-mail, abonnements supplémentaires
011	3,00 €	Affiliations par membre
012	5,00 €	Attestation provisoire d'identité, frais
013	10,00 €	Attestation provisoire d'identité, garantie (sera restitué svt les modalités du règlement)
016	5,00 €	Carte fédérale
018	7,65 €	Médaille supplémentaire (prix adapté suivant le prix d'achat)
022	9,62	Frais de dossier
<b>2. REDEVANCES</b>		
025	5,00 €	Suspension suite à 2 cartes jaunes lors de la même rencontre
026	3,00 €	Suspension suite à la troisième carte jaune
027	5,00 €	Transaction 1 journée de suspension
028	7,50 €	Transaction 2 journées de suspension
029	10,00 €	Transaction 3 journées de suspension
030	12,50 €	Transaction 4 journées de suspension
031	7,50 €	Frais de comparution par comparant
032	12,50 €	Exclusion dans un match amical suite à 2 cartes jaunes
033	12,50 €	Exclusion directe dans un match amical (carte rouge) par "journée de suspension"
034	150,00 €	Exclusion du championnat d'une équipe
035	150,00 €	Faux en écriture
036	25,00 €	Forfait suite à une décision du Comité sportif
037	50,00 €	Forfait déclaré hors délai (15 jours) ou non déclaré
038	75,00 €	Forfait déclaré ou non lors des 3 dernières journées de championnat
039	125,00 €	Forfait général par équipe
040	75,00 €	Avoir joué un match amical ou tournoi non autorisé
041		Attitude, joueurs, spectateurs (montant appréciation Comité sportif)
042		Manque d'organisation (montant appréciation Comité sportif)
043	2,50 €	Mail non autorisé
101	15,00 €	Transaction 5 journées de suspension
102	17,50 €	Transaction 6 journées de suspension
103	20,00 €	Transaction 7 journées de suspension
104	22,50 €	Transaction 8 journées de suspension
110	5,00 €	Suspension de 1 journée en comparution
111	7,50 €	Suspension de 2 journées en comparution
112	10,00 €	Suspension de 3 journées en comparution
113	12,50 €	Suspension de 4 journées en comparution
114	15,00 €	Suspension de 5 journées en comparution
115	17,50 €	Suspension de 6 journées en comparution
116	20,00 €	Suspension de 7 journées en comparution
117	22,50 €	Suspension de 8 journées en comparution
118		Suspension de + de 8 journées en comparution, (montant appréciation Comité sportif)

<b>3. FEUILLE DE MATCH</b>		
<b>050</b>	<b>2,50 €</b>	Feuille d'arbitre mal rédigée (par manquement)
<b>051</b>	<b>6,20 €</b>	Date de naissance erronée
<b>052</b>	<b>25,00 €</b>	Absence délégué
<b>053</b>	<b>25,00 €</b>	Absence totale de l'original de la feuille de match
<b>054</b>	<b>12,50 €</b>	Retard envoi de la feuille digitale (envoi entre 18 h 00 et 18 h 30 le jour du match)
<b>055</b>	<b>12,50 €</b>	Dépôt tardif de la feuille d'arbitre (entre 18 h 00 et 18 h 30 le jour du match)
<b>056</b>	<b>25,00 €</b>	Envoi de la feuille digitale après 18 h 30 le jour du match
<b>057</b>	<b>25,00 €</b>	Dépôt de la feuille d'arbitre après 18 h 30 le jour du match
<b>058</b>	<b>25,00 €</b>	Avoir participé à une rencontre sans document d'identité reconnu
<b>059</b>	<b>25,00 €</b>	Reconfiguration de la tablette suite à une mauvaise manipulation ou utilisation
<b>060</b>	<b>25,00 €</b>	Absence totale de feuille digitale
<b>061</b>	<b>25,00 €</b>	Feuille de match "papier" au lieu de "digital"
<b>062</b>	<b>12,50 €</b>	Absence de mise à jour de la base de données de la tablette
<b>4. REDEVANCES ADMINISTRATIVES</b>		
<b>068</b>	<b>150,00 €</b>	<b>Appel devant les instances de l'Abssa</b>
<b>070</b>	<b>25,00 €</b>	Non paiement du relevé de compte à la date d'échéance
<b>071</b>	<b>50,00 €</b>	Non paiement du relevé de compte à la date d'échéance fixée au premier rappel
<b>072</b>	<b>12,50 €</b>	Arrivée tardive ou départ prématuré lors de l'Assemblée générale
<b>073</b>	<b>7,00 €</b>	Absence à la convocation d'un officiel du club
<b>074</b>	<b>25,00 €</b>	Absence à l'Assemblée générale
<b>075</b>	<b>20,00 €</b>	Club sans arbitre par match joué à domicile
<b>076</b>	<b>75,00 €</b>	Absence au tournoi, remboursé au club organisateur
<b>077</b>	<b>355,00 €</b>	Assurance Ethias (selon décompte)
<b>078</b>	<b>7,00 €</b>	Formulaire composition comité club incomplet (par membre manquant)
<b>079</b>	<b>12,50 €</b>	Formulaire composition comité club non rentré au premier délai fixé
<b>080</b>	<b>25,00 €</b>	Formulaire composition comité club non rentré au deuxième délai fixé
<b>081</b>	<b>25,00 €</b>	Absence de feuille d'arbitre d'un match amical (ou tournoi) (avec un maximum de 100,00 €)
<b>082</b>	<b>12,50 €</b>	Non retrait des documents aux dates prévues
<b>083</b>	<b>30,00 €</b>	Bulletin d'engagement au championnat non rentré à la date fixée
<b>084</b>	<b>60,00 €</b>	Bulletin d'engagement au championnat non rentré à la date fixée après le premier rappel
<b>085</b>	<b>12,50 €</b>	Envoi de courrier, par recommandée, non justifié
<b>086</b>	<b>5,00 €</b>	Spécimen signature secrétaire non reçu au premier délai fixé
<b>087</b>	<b>10,00 €</b>	Spécimen signature secrétaire non reçu au deuxième délai fixé
<b>088</b>	<b>12,50 €</b>	Réclamation futile et / ou vexatoire
<b>089</b>	<b>5,00 €</b>	Renseignements erronés ou absents sur le bulletin d'engagement
<b>090</b>	<b>5,00 €</b>	Carte bleue manquante au premier délai fixé
<b>091</b>	<b>10,00 €</b>	Carte bleue manquante au deuxième délai fixé
<b>092</b>	<b>5,00 €</b>	Retard formulaire PV
<b>094</b>	<b>10,00 €</b>	Frais de recherche
<b>095</b>	<b>7,00 €</b>	Listing supplémentaire
<b>096</b>		Honoraires avocat à charge du club (selon le cas et suivant état d'honoraires)
<b>097</b>	<b>25,00 €</b>	Bulletin d'engagement non signé à la date fixée

## LE BAREME DES SANCTIONS

### A Attitude d'un joueur, d'un officiel ou d'un affilié envers l'arbitre ou un membre d'une instance officielle

Type de fait		Sanction
1.	Critiques et / ou attitude désagréable	1 à 2 semaines
2.1.	Insultes et grossièretés	1 à 3 semaines
2.2.	Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, religion, nationalité)	3 à 6 semaines
3.	Geste(s) déplacé(s), attitude(s) déplacée(s), provocation active	2 à 6 semaines
4.	Menaces, intimidations	2 à 6 semaines
5.	Intrusion dans le vestiaire de l'arbitre (en plus des sanctions éventuelles pour d'autres motifs)	1 à 2 semaines
6.	Geste obscène ou dégradant	6 à 13 semaines
7.1	Poussée légère	3 à 6 semaines
7.2	Bousculade, poussée brutale	6 à 13 semaines
7.3	Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	13 à 26 semaines
7.4	Voie de fait (coup effectif)	26 semaines à 3 ans + proposition de radiation éventuelle
7.5	Crachat avec intention de toucher	1 à 2 ans

### B Attitude d'un joueur ou d'un officiel envers d'autres joueurs ou officiels

Type de fait		Sanction
1.	Faute de jeu sans brutalité, faute dite nécessaire mais non brutale	1 à 2 semaines
2.	Faute brutale ou dangereuse	3 à 6 semaines
3.	Critiques et / ou attitude désagréable	1 à 2 semaines
4.1	Insultes et grossièretés	1 à 3 semaines
4.2	Insultes à caractère discriminatoire (race, langue, religion, nationalité)	3 à 6 semaines
5.	Geste(s) déplacé(s), attitude(s) déplacée(s), provocation active	1 à 6 semaines
6.	Menaces intimidations	1 à 6 semaines
7.	Geste obscène ou dégradant	6 à 13 semaines
8.1	Poussée légère, hors action de jeu	1 à 3 semaines
8.2	Bousculade, poussée brutale, hors action de jeu	3 à 13 semaines
8.3	Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	13 à 26 semaines
8.4	Voie de fait (coup effectif)	26 semaines à 3 ans + proposition de radiation éventuelle
8.5	Crachat avec intention de toucher	1 à 2 ans

### C Attitude d'un joueur, d'un officiel ou d'un affilié envers le public

Type de fait		Sanction
1.	Insultes et grossièretés	1 à 4 semaines
2.	Geste(s) déplacé(s), attitude(s) déplacée(s), provocation active	1 à 6 semaines
3.	Geste obscène ou dégradant	6 à 13 semaines
4.1	Menaces intimidations	1 à 6 semaines
4.2	Poussée légère	1 à 3 semaines
4.3	Bousculade, poussée brutale	3 à 13 semaines
4.4	Tentative de voie de fait, envoi du ballon ou autre objet	13 à 26 semaines
4.5	Voie de fait (coup effectif)	26 semaines à 3 ans + proposition de radiation éventuelle
4.6	Crachat avec intention de toucher	1 à 2 ans

### D Attitude antisportive & dégradation de matériel

Type de fait		Sanction
1.	Ne pas remplir volontairement une tâche officielle ou administrative	Recommandations à 2 semaines
2.	Inciter ses coéquipiers à quitter le terrain	Recommandations à 2 semaines
3.	Refus de quitter le terrain après l'exclusion	2 semaines en + de la sanction initiale
4.	Abimer le matériel ou les installations	Appréciation du comité
5.	Falsification, détérioration d'un document officiel (feuille, cartes ... )	6 à 13 semaines

<b>E Fraude - Corruption</b>		
	<b>Type de fait</b>	<b>Sanction</b>
1.	Corruption ou tentative de corruption de la part d'un affilié	26 semaines à 2 ans
2.	Usurpation d'identité	26 semaines à 2 ans

#### **F Affilié suspendu repris sur une feuille de match**

Par figuration sur une feuille de match, une semaine de suspension avec perte du match concerné

#### **G Récidive**

Les sanctions prévues dans ce barème peuvent être augmentées en cas de récidive pour des faits similaires suivant la gravité des faits. Dans ce cas, le dépassement de barème doit être dûment motivé

#### **H Délit d'audience**

Selon la gravité des cas et en observant les stipulations du présent barème :

- en transaction si la sanction est de 6 semaines maximum
- comme dossier disciplinaire normal, si la sanction est de plus de 6 semaines.

#### **I Attitude public**

De recommandations à la perte d'un ou plusieurs matches.

#### **J Attitude ou propos déplacés envers la fédération ou le membre d'une instance**

6 à 26 semaines

#### **K Réaction à une provocation**

Les sanctions peuvent être atténuées en tenant compte des circonstances particulières dans lesquelles l'infraction a été commise.

#### **Sanctions administratives vis-à-vis des arbitres**

- |   |   |
|---|---|
| 1. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable :            | 2 semaines  |
| 2. Absence non justifiée au match sans déconvocation préalable (récidive) : | 3 semaines  |
| 3. Déconvocation tardive  | avertissement   |
| 4. Déconvocation tardive (récidive)   | 1 semaine   |
| 5. Absence non justifiée devant un comité, une commission :                 | 2 semaines  |
| 6. Permutation entre arbitres sans autorisation :                           | Privation immédiate de désignations + comparution devant la commission. |
| 7. Absence de rapport si carte rouge (exclusion) :                          | Privation immédiate de désignations + comparution devant la commission. |
| 8. Déconvocations répétées :  | 1 à 4 semaines  |